

**Avis de motion des voies et moyens
visant à modifier la Loi de l'impôt**



Chambre des communes
CANADA

Qu'il y a lieu de modifier les choses:

Étalement du revenu

(1) Que, pour les années d'imposition imposables soit modifiée ainsi que section C de la Loi.

Déduction pour dépenses afférentes à un emploi

(2) Que, pour les années d'imposition des dépenses afférentes à un emploi soit

Crédit pour emploi à l'étranger

(3) Que, pour les années d'imposition à l'étranger soit remplacée par un particulier est sur ailleurs tenu de admissible tiré d'un emploi à l'étranger. que des modifications s'y rattachent.

Relevances versées à la Couronne

(4) Que, pour les années d'imposition ne s'applique qu'à un contribuable imposée par la loi ou l'obligation de la Loi.

Remboursement de dépôts

(5) Que, pour les années d'imposition un contribuable de montant. la Loi donne lieu à une déduction.

Pertes relatives à des biens personnels désignés

(6) Que les pertes relatives à des biens personnels pour les années d'imposition de son gain tiré de la Loi pour les 3 années d'imposition qui précèdent de la perte, soit _____ puisse être déduite des pertes précédentes.

Frais de garde d'enfants

(7) Que _____ Le mardi 19 avril 1983